



COMITE D'EXPERTS SUR L'EVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2008)3 SUMM

Rapport d'évaluation mutuelle – *Résumé*

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le
financement du terrorisme

AZERBAIDJAN

11 Décembre 2008

L'Azerbaïdjan est membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été effectuée par MONEYVAL et le rapport a été adopté en tant qu'évaluation du troisième cycle lors de sa 28e réunion plénière (Strasbourg, 8-12 décembre 2008).

© [2008] Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC)/ Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)

Tous droits réservés. La reproduction des textes est autorisée, à condition d'en mentionner la source, à l'exception des cas où celle-ci est expressément interdite. Pour toute utilisation à des fins commerciales, cette publication ne peut ni totalement ni partiellement être traduite, reproduite ou transmise, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc) mécanique, photocopie, enregistrement ou par tout autre système de stockage et de recherche d'informations – sans l'autorisation préalable écrite du Secrétariat MONEYVAL, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou dghi.moneyval@coe.int).

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. Informations générales

1. Le présent rapport résume les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) mises en œuvre en Azerbaïdjan au moment de la deuxième visite sur place, du 12 au 20 avril 2008, ou juste après. Il décrit et analyse ces mesures, non sans formuler des recommandations sur les moyens de renforcer certains aspects des dispositifs. Il fait également le point sur le niveau de conformité de l'Azerbaïdjan avec les 40 + 9 Recommandations du GAFI.
2. Les autorités azerbaïdjanaises ont examiné certains problèmes soulevés dans le premier rapport, notamment l'extension du champ des infractions sous-jacentes pour blanchiment de capitaux au-delà de l'infraction principale en matière de stupéfiants et l'introduction de la confiscation en valeur. Les autorités estiment que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme passent en grande partie par le réseau bancaire. C'est pourquoi la Banque nationale d'Azerbaïdjan (BNA) a pris des mesures, depuis l'évaluation de 2004, afin que les banques respectent strictement les normes du GAFI et les principes du Groupe Wolfsberg. Les banques ont reçu des lettres dites « à caractère obligatoire » leur demandant de signaler à la Division LCB de la Banque nationale d'Azerbaïdjan toute transaction suspecte ou inhabituelle. À noter en outre l'élaboration de guides méthodologiques à l'usage des banques.
3. Cela étant, au moment de la deuxième visite sur place, aucune législation de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme n'était encore en vigueur. De même, bien que la Banque nationale remplît vis-à-vis des autres banques certaines fonctions d'un SRF, il n'existait pas encore de véritable SRF conforme aux standards internationaux. À noter qu'un tel service ne sera mis en place qu'après l'adoption de la loi sur la LCB/FT. Pour réduire les risques liés à l'absence de législation préventive, des mesures de prévention supplémentaires ont été prises. Cependant, ces mesures (qui s'adressent principalement à la Banque nationale et au Comité étatique sur les opérations boursières) sont limitées et fragmentaires ; elles ne sauraient remplacer une loi de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qui se doit d'être complète et de respecter les normes internationales.
4. MONEYVAL a décidé d'appliquer à l'Azerbaïdjan sa Procédure de conformité renforcée en février 2006. En février 2008, peu de temps avant sa deuxième visite sur place, le Conseil de l'Europe a mené une mission à haut niveau au titre de l'étape V de la Procédure de conformité renforcée afin d'attirer l'attention des hauts fonctionnaires du Gouvernement azerbaïdjanais sur la persistance de l'Azerbaïdjan à ne pas se conformer aux documents de référence de MONEYVAL. Fin juin 2008, peu de temps après l'expiration du délai de deux mois à compter de la visite sur place, un projet de loi sur la LCB/FT a été adopté en première lecture au Milli Mejlis.
5. En Azerbaïdjan, le blanchiment de capitaux constitue une infraction pénale depuis le 1er septembre 2000. À l'époque de la deuxième visite sur place, aucune poursuite pénale pour blanchiment de capitaux n'avait encore été engagée devant un tribunal pénal. Les évaluateurs actuels estiment que, pour des raisons pratiques, la pénalisation du blanchiment de capitaux reste, pour l'heure, lettre morte. L'absence d'une loi de prévention comportant des dispositions

contraignantes explique peut-être pourquoi certaines des personnes avec lesquelles l'équipe s'est entretenue ne comprenaient pas vraiment la nécessité de pénaliser cette infraction.

6. S'agissant du financement du terrorisme, le précédent rapport MONEYVAL, établi en 2003, indiquait que les forces de l'ordre avaient été confrontées à des cas de financement du terrorisme via des organisations caritatives et humanitaires. Selon ce rapport, plusieurs organisations ayant des liens avec le financement du terrorisme avaient été identifiées et interdites. Les évaluateurs de l'époque notaient la persistance du sentiment que certaines parties du secteur des organisations à but non lucratif étaient vulnérables au financement du terrorisme. Après la ratification en 2001 de la Convention internationale des Nations Unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (dite « Convention relative au financement du terrorisme »), il a été créé une infraction spécifique de financement du terrorisme, qui vise précisément le financement à des fins d'actes terroristes. Cette nouvelle infraction a donné lieu à plusieurs poursuites et à une condamnation.
7. Au moment de la deuxième visite sur place, il existait apparemment un système de mise en œuvre des Recommandations du CSNU sur le gel des avoirs des terroristes et des personnes recensées par des pays tiers. Le ministère des Affaires étrangères faisait manifestement parvenir des listes à plusieurs ministères et organes de contrôle, mais seuls les représentants du secteur bancaire semblaient en avoir pris connaissance, et ce, grâce aux autorités azerbaïdjanaises. L'équipe d'évaluation a constaté par ailleurs qu'il n'avait pas été ordonné de gel des avoirs au titre de la RS.III depuis la précédente évaluation.
8. Étant donné qu'aucune loi de lutte contre le blanchiment d'argent n'est actuellement en vigueur, il convient de noter que les EPNFD ne sont soumises à aucune obligation en matière de LCB/FT.
9. Il n'existe pas de formation régulière visant à sensibiliser les parties concernées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Par conséquent, le secteur financier n'est toujours pas réellement conscient des risques liés à ces fléaux et certaines questions essentielles en la matière restent encore mal comprises. Cette critique vaut également pour les services de répression, qu'il faudrait davantage sensibiliser à ces questions. Les institutions financières contrôlées par la Banque nationale ou par le Conseil étatique sur les opérations boursières sont cependant un peu plus avancées par rapport aux exigences de prévention.

2. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles

10. L'Azerbaïdjan a mis en place des dispositions visant à pénaliser le blanchiment de capitaux.
11. Les parties du Code pénal azerbaïdjanais concernant le blanchiment de capitaux ont certes subi des modifications substantielles, mais certaines incertitudes et insuffisances subsistent. En outre, les diverses infractions concernant le blanchiment de capitaux n'ayant toujours pas été mises à l'épreuve, les évaluateurs n'ont pas pu émettre d'avis sur leur efficacité globale.
12. L'Azerbaïdjan a renforcé la pénalisation des infractions de blanchiment de capitaux depuis la dernière évaluation. Le pays a adopté une « démarche recouvrant tous les types d'infractions », ce dont les évaluateurs se félicitent. La plupart des catégories désignées d'infractions figurant au Glossaire des Recommandations du GAFI sont couvertes, à l'exception du délit d'initié et de la manipulation de marchés, qu'il conviendrait de prendre en compte. En outre, l'infraction de financement du terrorisme doit être élargie de sorte que tous ses aspects constituent des infractions principales au regard du blanchiment de capitaux : la simple

possession et l'utilisation de produits blanchis ne sont toujours pas couverts. Cela étant, le principal problème reste que l'infraction de blanchiment de capitaux n'a toujours pas été mise à l'épreuve dans une procédure pénale devant un tribunal. Les évaluateurs n'ont en effet pas trouvé d'éléments concernant une quelconque instruction pour blanchiment de capitaux en tant qu'infraction distincte. Il est également difficile de savoir avec certitude si une condamnation antérieure pour infraction principale est requise avant d'ouvrir une instruction (ou d'engager des poursuites) pour blanchiment de capitaux et si le blanchiment peut être érigé en infraction pénale grave en cas de commission de l'infraction principale à l'étranger. Les personnes avec lesquelles les évaluateurs se sont entretenus estiment qu'il serait nécessaire, dans une affaire de blanchiment de capitaux, de prouver que les produits du crime viennent d'une infraction principale précise, commise à une date précise. De cette accumulation d'incertitudes et de préoccupations se dégage l'impression générale qu'il est très difficile d'engager des poursuites pour blanchiment de capitaux, lesquelles n'apporteraient d'ailleurs rien, ou peu de choses, par rapport aux condamnations pour infraction principale avec dédommagement et/ou confiscation. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le blanchiment de capitaux n'est envisagé que sous l'angle de l'autoblanchiment et qu'il n'est pas tenu compte du rôle des blanchisseurs professionnels (tiers parties) ni du recours éventuel au blanchiment de capitaux pour cibler les échelons supérieurs du crime organisé.

13. À l'époque de la visite sur place, seules les personnes physiques étaient responsables pénalement de l'infraction de blanchiment de capitaux. Les évaluateurs ont été informés que dans le cadre du Programme étatique de lutte contre la corruption (2004-2006), un projet de loi couvrant la responsabilité pénale des personnes morales avait été élaboré et présenté à des experts internationaux pour recommandation. En dépit de cette initiative, l'Azerbaïdjan n'applique pas le principe de responsabilité pénale des personnes morales (à noter que ni la responsabilité administrative ni la responsabilité civile ne sont retenues pour les personnes morales). Les personnes morales ne peuvent donc pas être sanctionnées pour blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ou toute autre infraction.
14. Le droit azerbaïdjanais semble considérer le financement du terrorisme dans un sens très restreint. Pour engager des poursuites, il faut apparemment produire des éléments prouvant la mise à disposition de ressources matérielles ou financières en vue de la préparation d'actes terroristes précis. Dans le précédent rapport d'évaluation, les experts s'inquiétaient du fait que la disposition nationale en matière de financement du terrorisme ne pénalisait pas explicitement le financement des organisations terroristes ou des terroristes en tant qu'individus, mais seulement le « terrorisme ». La situation reste inchangée. En effet, il n'est toujours pas fait référence au financement au sens large des organisations terroristes ou des terroristes en tant qu'individus et l'infraction semble exclure le financement des « activités courantes » des organisations terroristes, le recrutement et la formation des terroristes ainsi que tout soutien financier aux familles des terroristes qui sont maintenus en détention. Les évaluateurs ont considéré que le financement au sens large des organisations individuelles n'était pas couvert. Ils ont cependant pris note d'un cas unique de condamnation d'une personne pour collecte de fonds à des fins de financement d'actes terroristes futurs.
15. Les évaluateurs ont noté avec inquiétude que toutes les infractions principales ne sont pas passibles de confiscation. En outre, à l'exception du blanchiment de capitaux, la confiscation ne s'applique, de façon générale, qu'aux infractions assorties d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans. Elle ne s'applique donc pas à toutes les infractions principales dans leur forme élémentaire. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué que des confiscations de valeurs avaient été décidées, mais elles n'ont pas été en mesure de fournir des statistiques à ce sujet. Les personnes morales n'étant pas soumises à la responsabilité pénale en Azerbaïdjan, il

n'est pas possible de confisquer leurs biens. Par ailleurs, bien qu'il soit difficile de savoir dans quelle mesure la confiscation des produits du crime va au-delà du simple dédommagement des victimes, les évaluateurs ont noté que les montants confisqués augmentent chaque année.

16. S'agissant du gel des fonds utilisés à des fins terroristes, il n'existe apparemment pas d'autorité compétente pour désigner rapidement les personnes ou entités dont les fonds ou autres avoirs devraient être gelés. La BNA diffuse aux banques, régulièrement les listes des Nations Unies, par plusieurs lettres, mais ces dernières n'étant visiblement pas reconnues par la loi, leur non-application n'est pas passible de sanctions. À noter en outre que les autres acteurs du secteur financier n'ont, de façon générale, pas connaissance de ces listes ni de leur diffusion. S'agissant du secteur financier non bancaire, l'équipe d'évaluation a noté qu'aucune mesure de gel au titre des Résolutions des Nations Unies n'a été prise. Les acteurs du secteur financier n'ont reçu aucune assistance et même ceux qui ont été informés par les autorités de l'obligation de gel des fonds et autres avoirs et de contrôle par rapport aux listes n'ont pas reçu d'explication sur ce que recouvre la notion de « fonds et autres avoirs ».
17. Comme indiqué plus haut, il n'existe pas de SRF fonctionnant comme un centre national indépendant chargé de recevoir, d'analyser et de diffuser les déclarations de transactions suspectes. Les évaluateurs ont été informés que la mise en place d'un SRF ne sera possible qu'après l'adoption du projet de loi sur la LCB/FT. La Division LCB, créée au sein de la BNA, exerce quelques fonctions proches de celles d'un SRF, mais elle ne compte actuellement que trois agents. Il conviendra de suivre de près l'effectif du SRF après sa création effective ainsi que la formation dispensée à son personnel.
18. Il est difficile de savoir qui est à la tête des enquêtes en matière de LCB/FT. La responsabilité générale concernant les affaires de LCB relève normalement du Procureur général, mais son Bureau n'a apparemment pas connaissance de déclarations de transactions suspectes. Le ministère de la Sécurité nationale joue, semble-t-il, un rôle important dans le traitement des affaires de LCB/FT. Selon ce ministère, la majorité des déclarations de transactions suspectes concerne le financement du terrorisme. Cela étant, les évaluateurs n'ont pas connaissance d'enquêtes ou de poursuites menées actuellement pour terrorisme et consécutives à ces déclarations. Il est théoriquement possible de former des équipes d'enquêtes conjointes sous la coordination du Procureur général, mais rien ne prouve que de telles équipes aient jamais été constituées. De même, aucun exemple n'a été fourni prouvant le recours à des techniques spéciales d'enquête. Les forces de police générale, organisées selon un modèle classique, doivent pouvoir mener des enquêtes sans difficulté particulière et l'impression globale est qu'elles disposent de ressources suffisantes. Cependant, l'accent étant apparemment mis sur la corruption – aux dépens de la LCB/FT –, il n'est pas certain que les ressources actuellement allouées pour la LCB/FT suffisent. Autre problème concernant les forces de l'ordre, le manque flagrant de formation et de sensibilisation aux questions de LCB/FT et aux techniques d'enquête financière. Les déclarations de transactions suspectes, étant donné leur cadre réglementaire actuel, n'entraînent pas l'instruction d'affaires de blanchiment de capitaux. En outre, indépendamment de ce cadre rudimentaire, les forces de l'ordre n'enquêtent pas de façon proactive sur les affaires de blanchiment de capitaux.
19. Les services des douanes sont certes habilités à bloquer et à retenir les avoirs pour de courtes périodes, mais il demeure des incertitudes quant à leur comportement en cas de suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (indépendamment de tout seuil financier ou de violation du règlement douanier). Ces services ne disposent pas d'indicateurs leur permettant de repérer d'éventuelles infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et ne sont pas légalement habilités à bloquer ou à retenir des

espèces en cas de soupçon de telles infractions. Par ailleurs, ils ne sont pas formellement tenus de signaler les soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à d'autres instances de répression.

3. Mesures préventives – Institutions financières

20. Les mesures de vigilance destinées aux institutions financières sont régies par une combinaison de lois et de réglementations fondées sur ces lois. Toute loi est adoptée par le Parlement et entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel, à moins que le texte de loi n'en dispose autrement. Les réglementations émises par la BNA ont force de loi à partir de leur enregistrement auprès du ministère de la Justice. Cela étant, aucun statut ne définit de compétences explicites concernant l'émission de réglementations spécifiques en matière de LCB (ou FT). Les évaluateurs ont conclu que toutes les réglementations publiées sont contraignantes et qu'elles correspondent, au mieux, à des « autres moyens contraignants » au sens de la Méthodologie. Selon eux, quand bien même les réglementations azerbaïdjanaises rempliraient pleinement les critères des paragraphes 5.2, 5.3, 5.4(a), 5.5, 5.5.1, 5.5.2(b) et 5.7 portant un astérisque, elles ne satisferaient pas totalement aux critères, étant donné qu'elles ne sont pas spécifiquement émises ou autorisées par un organe législatif. Cela étant, en pratique, pour les évaluateurs, la difficulté n'était pas tant d'établir le caractère légal des instruments dans lesquels figure une obligation que d'établir un rapprochement avec les obligations correspondantes portant un astérisque dans la Méthodologie : ils étaient alors confrontés à l'incomplétude ou à l'insuffisance des obligations, voire à leur absence. Dans le cadre du développement de la structure juridique de l'Azerbaïdjan en matière de LCB/FT, il est vivement recommandé aux autorités de faire figurer, en temps utile, dans la législation de LCB/FT, les obligations de haut niveau de la R.5 marquées d'un astérisque et de préciser clairement que ces obligations ont des effets juridiques généraux. De façon générale, quelles que soient les dispositions en vigueur susceptibles de couvrir des obligations du GAFI en matière de LCB, la base juridique qui permettrait d'imposer des obligations en matière de FT est, en l'absence d'une législation complète de LCB/FT, pour le moins sujette à caution. De fait, le financement du terrorisme est rarement mentionné dans les instruments normatifs.
21. La BNA a été désignée par la « Loi sur la Banque nationale » pour surveiller les établissements bancaires. À ce titre, elle a édité un « Guide méthodologique sur la prévention de la légalisation des fonds et autres biens obtenus illégalement via le système bancaire ». Les évaluateurs ont considéré que l'élaboration de ce Guide méthodologique ne repose pas sur une base juridique, qu'il s'agisse en général des questions de blanchiment d'argent ou plus spécifiquement des questions de financement du terrorisme. Manifestement, le Guide méthodologique n'est pas un texte de loi. Les autorités azerbaïdjanaises ont affirmé que le Guide constituait un « autre moyen contraignant », ce qu'ont réfuté les évaluateurs. Ces derniers ont considéré, après examen, que le langage employé est trop permissif et que le Guide ne crée pas d'obligation contraignante, au sens où on l'entend normalement ; en outre, il est apparu, au cours des entretiens avec les représentants de l'industrie, que le Guide est perçu comme une simple recommandation. Selon les évaluateurs, on ne peut pas affirmer avec certitude que le Guide méthodologique peut donner lieu à des sanctions, étant donné que le droit azerbaïdjanais ne contient pas de dispositions juridiques visant à sanctionner les violations relatives à la LCB/FT et qu'aucune sanction spécifique en la matière n'a jamais été prise. Les évaluateurs sont donc parvenus à la conclusion que le Guide méthodologique n'est pas assimilable à un « autre moyen contraignant ».
22. La législation primaire actuelle ne contient pas d'obligation de base d'identification de la clientèle. Selon la Loi « Sur les banques » (article 42.1), « *Les banques doivent identifier*

chacun de leurs clients. Lors d'un paiement, les banques doivent demander à leur client d'indiquer le destinataire (bénéficiaire). Il n'est pas possible d'ouvrir des comptes anonymes, y compris des comptes d'épargne anonymes ». Les évaluateurs ont donc conclu que la législation azerbaïdjanaise ne remplit pas pleinement les exigences de vigilance vis-à-vis de la clientèle prévues dans les Recommandations du GAFI, lesquelles couvrent de façon exhaustive et précise les procédures tant d'identification que de vérification. En ce qui concerne l'identification du bénéficiaire effectif, la définition figurant dans le Guide méthodologique correspond certes à la définition du GAFI, mais la législation azerbaïdjanaise ne dispose pas d'un instrument normatif d'application générale reprenant la définition du « bénéficiaire effectif » au sens des Recommandations du GAFI. Par conséquent, il n'existe pas d'obligation juridique contraignant l'ensemble du secteur financier à prendre des mesures raisonnables pour identifier les personnes physiques qui *in fine* possèdent ou contrôlent le client ou pour identifier la personne au nom de laquelle des établissements financiers effectuent des transactions ou fournissent des services. Ces critiques valent également pour les obligations suivantes : obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, exercer une vigilance constante, prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de client à haut risque.

23. Il n'existe pas en Azerbaïdjan de législation de base ou d'autres dispositions contraignantes contenant des mesures spécifiques et/ou renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle relatives aux personnes politiquement exposées (PPE), qu'elles soient azerbaïdjanaises ou étrangères. En outre, les évaluateurs ont estimé que les questions relatives aux PPE sont mal comprises du secteur privé.
24. À la suite de la visite sur place, des réglementations portant sur les relations de correspondant bancaire en Azerbaïdjan avec des banques étrangères ont été édictées. Il n'existe toujours pas de disposition s'appliquant aux banques azerbaïdjanaises qui ouvrent des comptes de correspondant à l'étranger.
25. La législation azerbaïdjanaise n'inclut pas de disposition contraignante sur les relations ou transactions n'impliquant pas la présence physique des parties ; par conséquent, les établissements financiers n'ont pas mis en place de stratégies et/ou de procédure pour prévenir l'utilisation abusive des évolutions technologiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. À noter cependant que les technologies bancaires et financières modernes ne sont pas largement diffusées chez les prestataires de services financiers et dans les institutions financières en Azerbaïdjan, ce qui confirme que les opérations commerciales n'impliquant pas la présence physique des parties sont relativement rares sur le territoire azerbaïdjanais.
26. La législation en vigueur ne permet pas aux établissements financiers de recourir à des tiers pour conduire des procédures d'identification de clients pour le compte d'intermédiaires, bien qu'il n'existe pas de disposition juridiquement contraignante interdisant cette pratique. Les évaluateurs ont cru comprendre qu'il n'est pas d'usage d'avoir recours à des agents en Azerbaïdjan.
27. Les règles relatives au secret et à la confidentialité applicables aux établissements financiers ne sont pas de nature à créer des problèmes insurmontables dans le cadre des enquêtes sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Ces règles sont globalement satisfaisantes. Le secret professionnel peut être levé par décision de justice.

28. S'agissant de l'archivage, il n'existe pas de disposition claire obligeant les établissements financiers à conserver leurs pièces comptables et leur correspondance commerciale. De plus, la législation ne contient pas de disposition garantissant que la durée d'archivage obligatoire peut être allongée dans certains cas si une autorité le demande. Les établissements bancaires peuvent seulement décider ou non d'appliquer une telle procédure de prolongation alors que les établissements non bancaires ne sont tenus à aucune obligation en la matière. Les établissements bancaires sont certes tenus de conserver les pièces pour une « durée minimale de 10 ans », mais il importe de noter que cette disposition ne répond pas précisément au critère 10.2 (conserver les pièces plus longtemps si une autorité compétente le demande et pour l'accomplissement de sa mission).
29. Les établissements bancaires sont les seuls organismes azerbaïdjanais à proposer le virement électronique. Les différents établissements financiers – intermédiaires et bénéficiaires – de la chaîne de paiement ne sont pas tenus de garantir que toutes les données d'un virement électronique concernant le donneur d'ordre sont transmises avec le virement. Cela étant, les évaluateurs ont été informés qu'en pratique, en Azerbaïdjan, il n'est pas permis d'exécuter un virement qui ne contient pas l'ensemble des informations concernant le donneur d'ordre et que de telles tentatives sont signalées à la Division LCB de la BNA.
30. Aucune disposition spécifique n'oblige les établissements financiers à s'intéresser tout particulièrement aux opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou aux types inhabituels de transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Lorsqu'un établissement financier recueille des informations de cette nature, il n'a pas obligation de les consigner par écrit et d'en garder une trace à des fins d'examen par les autorités concernées ou par des commissaires aux comptes. Par ailleurs, aucune disposition ne prévoit que les transactions avec des pays qui n'appliquent pas correctement les Recommandations du GAFI doivent être conservées par écrit pour aider les autorités compétentes et les commissaires aux comptes. Il n'existe pas de mécanisme qui permettrait aux autorités de prendre des contre-mesures à l'égard des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.
31. Il n'existe toujours aucune législation en vigueur qui fasse obligation directe à tous les établissements financiers de déclarer une transaction suspecte lorsqu'ils soupçonnent ou ont des raisons légitimes de soupçonner que des fonds sont le produit d'une activité criminelle. La situation n'a pas évolué depuis le premier rapport d'évaluation. Comme suite à l'envoi par la BNA de lettres à caractère exécutoire, les banques ont fait en 2007 plus de 500 déclarations de transactions suspectes, dont 24 ont été jugées suffisamment graves pour être transmises aux services de répression. À noter cependant qu'au moins une grande banque commerciale n'avait pas connaissance du système de déclarations de transactions suspectes et de l'obligation de signalement.
32. En plus de ce qui précède, il n'existe aucune législation en vigueur obligeant les établissements financiers de faire rapport au SRF lorsqu'ils soupçonnent ou ont des raisons légitimes de soupçonner que des fonds sont liés au terrorisme, à des actes terroristes, à des organisations terroristes ou à des personnes finançant le terrorisme, ou que ces fonds vont être utilisés à ces fins ou par ces personnes ou organisations.
33. Il n'existe pas de disposition spécifique, où que ce soit dans la législation actuelle, faisant obligation aux établissements financiers de développer des programmes contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les établissements financiers ne sont pas tenus de nommer au moins un responsable du contrôle de la conformité en matière

de LCB/FT au niveau de la direction, ni de faire en sorte que ce responsable travaille en toute indépendance et que lui-même ou un autre employé qualifié puisse avoir accès, en temps utile, aux informations concernant le devoir de vigilance à l'égard du client ou à tout autre donnée pertinente. Les établissements financiers ne sont pas spécifiquement tenus de lancer un audit pour contrôler la conformité des procédures et politiques internes en matière de LCB/FT. La législation azerbaïdjanaise ne mentionne pas spécifiquement l'obligation pour les établissements financiers de mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants, à l'exception des critères d'honorabilité au titre de la Loi sur les banques, qui s'appliquent aux propriétaires, aux membres de la direction et aux auditeurs internes. Cela étant, les autorités ont confirmé que ces établissements appliquent leurs propres procédures internes de contrôle lors du recrutement du personnel.

34. Il n'existe pas, dans quelque instrument normatif que ce soit, d'obligations spécifiques pour les établissements financiers de s'assurer que leurs filiales ou succursales appliquent des mesures de LCB/FT conformes aux exigences nationales et aux Recommandations du GAFI, dans la mesure où les lois et réglementations locales (c'est-à-dire du pays d'accueil) le permettent. En outre, les établissements financiers ne sont pas tenus d'informer leur autorité de surveillance nationale qu'une de leurs filiales ou succursales étrangères n'est pas en mesure d'appliquer les directives de LCB/FT du fait d'une interdiction figurant dans les lois, réglementations ou autres mesures locales (c'est-à-dire du pays d'accueil).
35. La législation ne donne pas de définition du concept de « banque virtuelle » et ne contient pas de disposition claire interdisant aux établissements financiers d'effectuer des transactions avec ce type d'établissement. En pratique, les évaluateurs n'ont aucune raison de penser que l'une quelconque des banques actuellement autorisées et opérationnelles en Azerbaïdjan possède les caractéristiques d'une banque virtuelle. Tout indique que les banques, leur tête pensante et leur direction sont physiquement présentes dans le pays.
36. L'Azerbaïdjan ne disposant pas, au moment de la visite sur place, d'une législation de base, il n'existait pas d'autorité compétente spécifiquement chargée du contrôle des établissements financiers en matière de LCB/FT. La BNA est l'autorité chargée du contrôle des banques et des caisses de crédit mutuel ; le ministère des Finances est l'autorité chargée du contrôle des compagnies d'assurances ; le Comité étatique sur les opérations boursières est l'autorité chargée du contrôle des opérations effectuées sur le marché boursier par les acteurs autorisés. Les évaluateurs ont été informés que ces autorités de contrôle prennent en compte la LCB/FT dans leurs activités courantes. Ils ont cependant estimé qu'en matière de contrôle des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, il conviendrait d'adopter une approche plus cohérente.
37. S'agissant de la BNA et du Comité étatique sur les opérations boursières, le nombre de contrôleurs et leurs connaissances des questions de LCB/FT étaient globalement satisfaisants. Les représentants de ceux-ci avaient tous reçu une formation. La BNA et le Comité étatique sur les opérations boursières étaient apparemment correctement structurés, financés et pourvus en ressources humaines et techniques. Tous ces organes de contrôle effectuaient des inspections sur site et hors site, mais, à l'exception de la BNA, aucun n'intégrait les questions de LCB dans ses activités de contrôle. Les différents entretiens ont montré que les autorités et les acteurs pertinents du marché avaient une compréhension générale des questions de LCB/FT. À l'exception de la BNA, aucun organe de contrôle n'a jusqu'ici émis de recommandation pour aider les établissements financiers à mettre en œuvre les dispositions de LCB/FT et à s'y conformer, ou pour les aider à lutter contre le financement du terrorisme.

Les évaluateurs ont noté avec inquiétude qu'en l'absence d'une loi sur la LCB/FT, certaines sanctions pour non-conformité avec les exigences de LCB/FT sont inadaptées et que les directeurs et les hauts responsables des établissements financiers ne sont pas passibles de sanctions.

38. Les établissements bancaires sont les seuls organismes azerbaïdjanais à proposer le virement électronique. Ce type de virement s'effectue via les réseaux bancaires, y compris le système SWIFT et les services mondiaux de transfert d'argent (Western Union, Money Gram, etc.). Les banques font office d'agents agréés pour les prestataires de services mondiaux de transfert d'argent. Les services de remise de fonds ne sont pas autorisés à exercer en dehors du réseau bancaire et doivent se conformer aux mêmes exigences de LCB/FT que les banques. La mise en œuvre des Recommandations du GAFI dans le secteur des services des TFV (transferts de fonds ou de valeurs) présente les mêmes lacunes que celles décrites dans le présent rapport à propos des autres établissements financiers.

4. Mesures préventives – Entités et professions non financières désignées

39. La LCB/FT ne couvre pas les EPNFD, ce qui n'est pas conforme aux normes internationales. En outre, la législation azerbaïdjanaise ne prévoit rien en ce qui concerne de nombreuses Recommandations du GAFI applicables aux EPNFD. Il n'existe pas d'autorité compétente désignée, responsable du régime de réglementation et de contrôle des EPNFD en matière de LCB/FT, et les compétences des contrôleurs des EPNFD existantes ne sont pas définies, y compris les compétences de contrôle et de sanction des irrégularités en matière de LCB/FT.
40. Les conseillers fiscaux, les comptables externes, les commissaires aux comptes et les avocats ne sont actuellement pas soumis aux obligations de LCB/FT car on considère, en Azerbaïdjan, que ces professions représentent un segment infime du secteur non financier et que, par conséquent, le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible. Les autorités estiment donc que seuls les notaires et les négociants en pierres et métaux précieux pourraient, à l'avenir, être soumis aux obligations de LCB/FT. Les casinos et les jeux sont interdits en Azerbaïdjan, à l'exception de la loterie Azerlottery SA, détenue à 100 % par l'État. Il n'y a pas non plus de trusts et ni de prestataires de services aux sociétés. Les évaluateurs estiment que le pays devrait appliquer l'ensemble des obligations du GAFI aux EPNFD et examiner s'il convient de faire de même pour d'autres organisations.
41. Les règles concernant les comptes anonymes et les comptes sous un nom fictif ne s'appliquent pas aux EPNFD. Dans certains cas, les EPNFD ne sont pas tenues d'identifier les clients effectuant des transactions ponctuelles par virement électronique ni ceux dont l'authenticité ou l'exactitude des données d'identification obtenues antérieurement sont mises en doute. Par ailleurs, les EPNFD ne sont pas tenues légalement d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, d'exercer une vigilance constante sur la relation d'affaires ou de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients, de relations d'affaires ou de transactions à haut risque. De plus, il n'y a pas d'obligation de prendre des mesures de vigilance à l'égard des clients dont l'authenticité ou l'exactitude des données d'identification obtenues antérieurement sont mises en doute, ni à l'égard des clients actuels selon l'importance des risques qu'ils représentent. Aucun texte de loi ne définit le concept de « bénéficiaire effectif » comme exigé par la Méthodologie. Les EPNFD ne sont pas tenues de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs à l'aide d'informations ou de données pertinentes obtenues auprès de sources fiables.

42. La législation albanaise ne prévoit rien en ce qui concerne les personnes politiquement exposées. Elle ne contient aucune mesure contraignante sur l'établissement de relations d'affaires avec ces personnes. De même, aucune réglementation spéciale sur les EPNFD ne couvre ce point.

5. Personnes morales, structures juridiques et organisations à but non lucratif

43. L'Azerbaïdjan a mis en place un système complet d'immatriculation des personnes morales. Le ministère azerbaïdjanais des Impôts a été désigné seule autorité compétente pour l'immatriculation des entités commerciales. La création de personnes morales et la modification de données concernant les personnes morales sont soumises à des obligations détaillées d'enregistrement. L'exactitude des informations n'est cependant pas contrôlée. Toutes les données enregistrées concernant la propriété des personnes morales sont accessibles au public.

44. La législation fournit certes une définition du bénéficiaire effectif, mais elle n'impose pas la collecte ou la mise à disposition des informations sur les bénéficiaires effectifs. Le système ne permet pas d'accéder correctement et en temps utile aux données actualisées sur ces bénéficiaires.

45. En Azerbaïdjan, les sociétés par actions peuvent émettre des actions au porteur en nombre illimité. Les banques et les sociétés d'État ne sont pas habilitées à émettre des actions au porteur. Le Comité étatique sur les opérations boursières n'a pas connaissance d'actions au porteur qui auraient été émises par des personnes morales azerbaïdjanaises, mais, dans l'hypothèse où de telles actions auraient été émises, il n'y a aucune transparence concernant les actionnaires des entreprises ayant émis ces actions et aucune mesure spécifique n'a été prise pour s'assurer que lesdites actions ne sont pas utilisées à mauvais escient pour blanchir des capitaux.

46. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué aux évaluateurs que le droit azerbaïdjanais ne reconnaît pas le concept de trust et qu'il n'en donne aucune définition. Selon les autorités, un trust ne peut donc être immatriculé que sous forme d'une personne morale normale ; il est donc soumis à toutes les obligations figurant dans la législation afférente. Il découle de ce qui précède qu'une telle entité n'est pas en mesure de mener des activités caractéristiques d'un trust.

47. En Azerbaïdjan, les organisations à but non lucratif comprennent les associations publiques, les fondations et les groupements de personnes morales. Étant donné qu'il n'y avait pas de loi sur la LCB/FT en vigueur au moment de la visite sur place, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer si les ONG étaient des entités déclarantes. Les autorités azerbaïdjanaises ont indiqué aux évaluateurs qu'en pratique, les ONG et les organisations à but non lucratif étaient bien des entités déclarantes. Cela étant, il est difficile pour les évaluateurs de prendre cette affirmation pour argent comptant, étant donné que les autorités désignées n'ont jamais reçu de déclaration de transactions suspectes de la part de ces organisations.

48. Les autorités azerbaïdjanaises passent pas périodiquement en revue les ONG et organisations à but non lucratif dans le but d'évaluer leur vulnérabilité au financement du terrorisme. En outre, ces organisations n'ont pas été soumises à une évaluation des risques. Elles sont cependant tenues à une certaine transparence financière et doivent faire rapport au ministère de la Justice et aux hôtels des impôts. Les autorités n'ont pas pris de mesures visant à prévenir

l'utilisation de fonds ou d'autres avoirs, collectés ou transmis par des ONG ou des organisations à but non lucratif, à des fins de soutien d'activités de terroristes ou d'organisations terroristes. Il n'est pas prévu de dresser des états des lieux périodiques sur site. Apparemment, il n'existe pas non plus de dispositions par lesquelles les services de contrôle gouvernementaux et les agences de répression partageraient les informations dont ils disposent. Il existe certes des mesures de transparence financière et de déclaration, mais ces mesures ne sauraient constituer une mise en œuvre effective des critères essentiels du GAFI.

6. Coopération nationale et internationale

49. Au niveau opérationnel, il n'y a guère d'exemples de coopération et de coordination entre les organes de contrôle, qui permettraient de garantir que les questions de LCB/FT font l'objet d'un suivi suffisant et cohérent dans l'ensemble du secteur financier. De même, au niveau politique, rien ne prouve qu'il existe une coopération et une coordination efficaces entre les agences concernées.
50. S'agissant de la coopération internationale, l'Azerbaïdjan a ratifié les Conventions de Vienne et de Palerme ainsi que la Convention relative au financement du terrorisme. La législation pénale a été modifiée de façon à mettre en œuvre ces Conventions, mais il conviendrait d'apporter d'autres modifications afin de garantir que l'infraction de blanchiment de capitaux traduit pleinement les termes de ces Conventions tout en restant cohérente avec les principes fondamentaux énoncés dans le droit national. Les listes des Nations Unies sont certes diffusées, mais il n'existe ni structure claire ni système exhaustif qui reprend les dispositions des Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de sécurité. Comme indiqué précédemment, les mécanismes d'assistance aux intermédiaires financiers et aux EPNFD et de communication avec ces entités sont insuffisants. Par ailleurs, l'Azerbaïdjan n'a pas défini de procédures claires, portées à la connaissance du public, concernant le référencement/déréférencement et le gel/dégel.
51. La république d'Azerbaïdjan a conclu depuis 2004 quatre traités bilatéraux. Plusieurs autres traités bilatéraux d'entraide judiciaire sont également en vigueur. Le principe de double incrimination s'applique aux demandes émanant de l'étranger en rapport avec le blanchiment de capitaux. On peut se demander si une demande formulée à l'Azerbaïdjan concernant une affaire de blanchiment de capitaux aurait des chances d'aboutir en tant qu'affaire distincte de blanchiment de capitaux si le pays demandeur n'a pas préalablement obtenu une condamnation pour une infraction principale, étant donné que le blanchiment de capitaux en tant qu'infraction principale n'a jamais été mis à l'épreuve sur le territoire azerbaïdjanais. L'absence de responsabilité des personnes morales pourrait également constituer un obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux par ces personnes. Il semble également qu'il y ait assez peu d'infractions passibles de confiscation sur le territoire, situation qui pourrait nuire à la coopération internationale. Les autorités n'ont pas fourni de statistiques concernant les demandes en relation avec la LCB. Il demeure d'ailleurs des incertitudes quant à l'autorité chargée d'établir des statistiques en la matière. Les évaluateurs n'ont pas connaissance d'accords précis visant à coordonner les actions de saisie et de confiscation avec d'autres pays. Ils croient cependant comprendre que de tels accords pourraient être conclus, si besoin, au cas par cas.
52. En théorie, les dispositions juridiques en vigueur permettent aux autorités azerbaïdjanaises de coopérer dans les affaires d'extradition. En l'absence de statistiques détaillées, il est difficile de savoir comment le système fonctionne et s'il est opérationnel ou non dans le contexte de la

LCB/FT. On déplore un certain flou juridique concernant la pénalisation des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces incertitudes, notamment en ce qui concerne le critère de double incrimination, pourraient faire obstacle aux possibilités d'extradition. Cette faiblesse n'est pas considérée comme un problème majeur, étant donné que les insuffisances relevées dans la qualification juridique formelle des infractions n'ont pas nécessairement les mêmes conséquences indésirables sur les procédures d'extradition, le comportement criminel semblant prévaloir sur le texte.

53. L'Azerbaïdjan a conclu des accords de coopération internationale avec un certain nombre de pays. Il semble en outre que les autorités chargées de la répression mettent en place un réseau de coopération et d'échange d'informations au niveau des services de renseignement (c'est-à-dire en dehors du champ d'application de l'assistance judiciaire). Cela étant, en l'absence de SRF, la coopération avec les autres SRF est inévitablement très limitée. À noter cependant que la BNA a déjà répondu à des demandes émanant de deux SRF. Tant qu'il n'existe pas de SRF conforme à la définition du groupe Egmont, il n'est pas possible de faire une évaluation satisfaisante des capacités de l'Azerbaïdjan à coopérer au niveau des SRF. La coopération entre les autorités de contrôle azerbaïdjanaises avec leurs homologues étrangers se développe actuellement grâce à des accords bilatéraux et multilatéraux, mais aucun échange précis concernant la LCB/FT n'a été mis en évidence à ce jour. Les informations dont disposent actuellement les autorités de contrôle en matière de financement du terrorisme restent, en tout état de cause, très limitées.
54. Les autorités ont certes fourni quelques statistiques sur les déclarations de transactions suspectes reçues par la BNA, mais il est difficile de savoir à quels services de répression ces statistiques ont été transmises. À cet égard, les services de répression n'ont fourni aucune statistique réelle sur les enquêtes en matière de LCB/FT. Les évaluateurs ont par ailleurs noté que le système de LCB/FT ne fait apparemment pas l'objet d'un état des lieux global et périodique.

TABLEAU 1. NOTATIONS DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

La notation de la conformité avec les Recommandations du GAFI doit être effectuée sur la base des quatre niveaux de conformité fixés dans la Méthodologie 2004 : «conforme» (C), «largement conforme» (LC), «partiellement conforme » (PC) et «non conforme (NC), ou à titre exceptionnel, être désignée «non applicable » (n.a.). Cette notation repose uniquement sur les critères essentiels et est définie comme suit :

Conforme	La Recommandation est intégralement respectée en ce qui concerne tous les critères essentiels.
Généralement conforme	Le dispositif ne présente que des lacunes mineures, la grande majorité des critères essentiels étant intégralement satisfaite.
Partiellement conforme	Le pays a pris un certain nombre de mesures de fond et respecte un certain nombre de critères essentiels.
Non conforme	Le dispositif présente des lacunes importantes, la grande majorité des critères n'étant pas respectée.
Non applicable	Une prescription ou une partie d'une prescription n'est pas applicable, en raison de caractéristiques structurelles, juridiques ou institutionnelles d'un pays, par exemple un type particulier d'institution financière n'existe pas dans ce pays.

Quarante Recommandations	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
Systèmes législatifs		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments physiques de l'infraction de blanchiment de capitaux ne sont pas pleinement conformes aux conventions de Vienne et de Palerme : <ul style="list-style-type: none"> - la conversion ou le transfert de biens afin d'en déguiser ou d'en dissimuler l'origine illicite peut être considéré couvert mais doit, en tout état de cause, être précisé ; - la conversion ou le transfert de biens afin d'aider autrui à échapper aux conséquences de ses actes n'est pas prévu par l'actuelle législation de l'Azerbaïdjan ; - le fait de déguiser ou de dissimuler la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété effective de biens, etc. n'est pas systématiquement couvert (Convention de Palerme, article 6(1)(a)(ii)) ; - l'acquisition et la possession ne sont pas couverts (Convention de Palerme,

		<p>article 6(1)(b)(i)).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une condamnation pour l'infraction principale est considérée indispensable avant qu'une enquête ou une procédure pour blanchiment de capitaux puisse être ouverte. • L'entente/l'association n'est prévue que dans le contexte du crime organisé. • Le « délit d'initié », la « manipulation de marché » et le financement du terrorisme sous toutes ses formes ne constituent pas des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. • Problème d'efficacité (pas d'enquêtes, de mises en accusation et de décisions de justice ; l'importance des enquêtes et des procédures pour blanchiment de capitaux, en particulier dans les affaires de blanchiment de capitaux autonomes, n'est pas pleinement mesurée).
2. Infraction de blanchiment de capitaux : élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit azerbaïdjanais ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales ni leur responsabilité civile ou administrative pour blanchiment de capitaux. • La pratique consistant à permettre que l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux soit déduit d'éléments factuels n'a pas été testée concrètement. • Problème d'efficacité (pas d'enquêtes, ni de mises en accusation ou de décisions de justice).
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La confiscation n'est pas autorisée pour l'ensemble des infractions principales. • Excepté dans le cas de l'infraction de blanchiment de capitaux, en général, la confiscation n'est pas possible pour la forme élémentaire des infractions principales, passible d'une peine d'emprisonnement de moins de 2 ans. • Problème d'efficacité : peu d'indications disponibles relatives à des décisions de confiscation en valeur ou concernant des produits indirects. • La possibilité de confisquer des biens blanchis dans le cadre d'une infraction autonome de blanchiment de capitaux devrait être clairement prévue.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas spécifiquement autorisées à échanger des informations entre elles aux fins de la mise en

		œuvre de la Recommandation 7.
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Même si les banques sont couvertes, l'interdiction légale d'ouvrir des comptes anonymes n'est pas suffisamment imposée aux autres acteurs du secteur financier. • Toutes les obligations en matière de vigilance et la vigilance constante ne sont pas mises en œuvre dans la loi. • Il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires explicites ou complètes, qui imposent aux institutions financières de prendre des mesures de vigilance lorsqu'elles : <ul style="list-style-type: none"> - effectuent des transactions (au niveau national ou international) qui semblent être liées entre elles et qui dépassent le seuil de 15 000 UDS/EUR ; - réalisent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques ; - soupçonnent des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; - doutent de l'authenticité ou de l'exactitude des données d'identification précédemment recueillies sur le client. • Les documents pouvant être utilisés pour vérifier l'identité du client ne sont pas suffisamment précisés. • Lorsque le client est une personne morale ou une structure juridique, l'institution financière n'est pas tenue de vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire, ni d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne. • Aucune loi ni aucun règlement ne définit la notion de « bénéficiaire effectif » comme l'exige la Méthodologie. Les institutions financières ne sont pas tenues de prendre des mesures raisonnables afin de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moyen d'informations ou de données fournies par des sources fiables. • Les institutions financières ne sont pas dans l'obligation de recueillir des informations sur l'objet et sur la nature de la relation d'affaires. • Aucune disposition ne prévoit d'approche basée sur le risque, incluant des mesures de vigilance renforcées ou simplifiées selon la catégorie de clients, de relations d'affaires, de transactions ou de produits. • Les entités déclarantes ne sont pas dans l'obligation d'appliquer, si nécessaire, des mesures de vigilance renforcées pour les clients à haut risque, en

		<p>utilisant des documents de sources indépendantes, fiables.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation imposée aux institutions financières de garder les documents, les données et les informations à jour est inadaptée. • Les institutions financières ne sont pas clairement tenues d'envisager de déposer une DOS lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'exercer leur devoir de vigilance de manière satisfaisante avant d'ouvrir un compte ou d'entamer une relation d'affaires ou, si la relation a déjà débuté, lorsqu'elles ont des doutes sur l'authenticité ou l'exactitude des données précédemment recueillies. • Les institutions financières ne sont pas dans l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance également aux clients existants, en fonction du niveau de risque qu'ils présentent, ni d'exercer leur devoir de vigilance aux moments opportuns vis-à-vis de ces relations existantes. • Les institutions financières ne sont pas légalement tenues d'identifier les clients lors de la réalisation de transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques, dans toutes les situations visées à la Note interprétative à la RS VII. • La possibilité d'établir l'identité du client le jour où la transaction est réalisée (sauf en cas de soupçon d'actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme) est trop générale et n'est pas conforme aux situations décrites au critère 5.14.
6. Personnes politiquement exposées	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Le système législatif Azerbaïdjanais ne prévoit pas de mesures contraignantes que les institutions financières doivent prendre lorsqu'elles nouent des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (PPE).
7. Relations de correspondant bancaire	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition de la législation azerbaïdjanaise n'impose aux institutions financières de recueillir suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de pouvoir pleinement comprendre la nature de son activité, de vérifier sa réputation et la qualité de son système de surveillance à partir d'informations publiques et de déterminer si elle a déjà été soumise à une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ou à une autre mesure réglementaire. • L'obligation d'évaluer l'efficacité des contrôles de LCB/FT de l'institution cliente afin de vérifier qu'ils sont suffisants et efficaces n'est pas mise en œuvre. • Aucune disposition n'exige d'obtenir la garantie que

		l'institution cliente applique des mesures de vigilance classiques aux clients qui ont un accès direct aux comptes du correspondant bancaire et qu'elle peut fournir, sur demande de l'autre institution, toutes les données d'identification pertinentes sur ses clients.
8. Nouvelles technologies et relations d'affaires à distance	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les technologies financières modernes sont certes peu répandues dans le secteur financier azerbaïdjanais. Il n'en reste pas moins que la législation en vigueur ne contient pas de dispositions contraignantes imposant aux institutions financières d'avoir en place ou de prendre des mesures destinées à prévenir l'utilisation abusive des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de traiter les risques inhérents aux relations d'affaires et aux transactions n'impliquant pas la présence physique des parties.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	N/A	<ul style="list-style-type: none"> • La Recommandation 9 est non applicable.
10. Conservation des documents	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas clairement tenues de conserver leurs livres de comptes et leur correspondance commerciale. Elles ne sont pas non plus dans l'obligation de conserver les documents servant à l'identification des clients. • Aucune disposition ne prévoit que dans des cas particuliers, la durée obligatoire de conservation des documents peut être prolongée à la demande d'une autorité. • Les institutions financières ne sont pas formellement tenues de transmettre, en temps utile, l'ensemble des pièces et informations relatives aux clients et aux transactions effectuées aux autorités nationales compétentes. • A ce jour, la législation secondaire ne contient pas de dispositions indiquant quels documents doivent être conservés dans le secteur de l'assurance et pour quelle durée.
11. Transactions inhabituelles	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues d'être particulièrement attentives à toutes les transactions complexes, d'un montant inhabituellement élevé ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. • Les institutions financières ne sont pas tenues de consigner les informations recueillies par écrit ni de les tenir à la disposition des autorités

		compétentes et des auditeurs.
12. EPNFD – R.5, 6, 8 à 11	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions applicables aux EPNFD ne sont pas complètes ni conformes aux normes internationales. • Les exigences des Recommandations 5, 6, 8, 10 et 11 ne sont pas appliquées aux EPNFD.
13. Déclaration d'opérations suspectes	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun système de DOS n'est prévu dans une loi ou un règlement.
14. Protection et interdiction d'avertir le client	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de dispositions relatives à la protection des institutions financières et à l'interdiction d'avertir le client.
15. Contrôles internes, conformité et audit	NC	<ul style="list-style-type: none"> • La législation en vigueur ne contient aucune disposition spécifique, qui impose aux institutions financières d'élaborer des programmes contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. • Les institutions financières ne sont pas tenues de nommer au moins un responsable du contrôle de la conformité en matière de LCB/FT au niveau de leur direction. • Il n'existe pas de dispositions indiquant que le responsable du contrôle de la conformité en matière de LCB/FT et les autres membres du personnel compétents doivent pouvoir avoir accès en temps voulu aux informations relatives aux mesures de vigilance et aux autres documents pertinents. • Les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues de prévoir des audits internes afin de vérifier le respect des procédures et des politiques internes en matière de LCB/FT. • Aucune disposition de la législation azerbaïdjanaise n'impose spécifiquement aux institutions financières de mettre en place des procédures de sélection afin de garantir une embauche de leur personnel selon des critères exigeants.
16. EPNFD – R.13 à 15 et 21	NC	<ul style="list-style-type: none"> • La législation azerbaïdjanaise ne soumet pas les EPNFD aux Recommandations 13 à 15 et 21.
17. Sanctions	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Faute d'une loi de LCB/FT en Azerbaïdjan, aucune disposition n'impose de sanctionner la non-application des règles de LCB/FT. Des sanctions administratives, telles qu'exigées par la Recommandation 17, ne sont pas prévues par les lois sectorielles. • Il n'est pas possible de prendre des sanctions contre

		<p>les dirigeants des institutions financières.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sanctions en place n'incluent pas la possibilité de prendre des sanctions financières.
18. Banques fictives	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de critères permettant d'identifier les banques fictives afin d'éviter que des relations de correspondant bancaire ne soient nouées avec ce type d'établissements. • Les institutions financières ne sont pas tenues de vérifier que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.
19. Autres formes de déclarations	C	
20. Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas considéré que d'autres entreprises et professions non financières pourraient présenter des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.
21. Attention particulière pour les pays à plus haut risque	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'est en place pour informer les institutions financières des préoccupations suscitées par les défaillances des systèmes de LCB/FT en vigueur dans d'autres pays que ceux identifiés par le GAFI ou d'autres institutions internationales. • Les institutions financières ne sont pas tenues de conserver les résultats écrits de leur examen sur le contexte et sur l'objet des transactions réalisées avec des pays visés. • Aucun mécanisme n'est en place, qui permettrait aux autorités d'appliquer des contre-mesures envers des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.
22. Succursales et filiales étrangères	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune disposition spécifique des actes normatifs n'exige des institutions financières qu'elles veillent à ce que leurs succursales et filiales à l'étranger appliquent des mesures de LCB/FT conformes aux obligations en vigueur dans leur pays d'origine et aux recommandations du GAFI, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) le permettent. • Les institutions financières ne sont pas particulièrement tenues d'informer l'autorité de surveillance de leur pays d'origine lorsque l'une de leurs succursales ou filiales basées à l'étranger se trouve dans l'incapacité de mettre en œuvre des mesures de LCB/FT adaptées parce que des lois, des règlements ou d'autres mesures locales (à

		savoir, du pays d'origine) l'interdisent.
23. Réglementation, surveillance et contrôle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Faute d'une législation élémentaire en matière de LCB/FT en Azerbaïdjan au moment de la mission sur place, aucune autorité compétente n'était spécifiquement chargée de vérifier que les institutions financières remplissent leurs obligations de LCB/FT. • Dans la pratique, en dehors de la BNA, aucune autre autorité de surveillance désignée n'intègre les questions de LCB à ses activités de surveillance. • La lutte contre le financement du terrorisme n'est mentionnée nulle part dans les actes réglementaires régissant l'accès au marché.
24. EPNFD - Réglementation, surveillance et contrôle	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune autorité compétente désignée n'est responsable du régime de réglementation et de surveillance des EPNFD en matière de LCB/FT. • Les attributions des autorités de surveillance des EPNFD existantes ne sont pas définies, y compris leurs pouvoirs de contrôle et de sanction en cas de non-respect des obligations de LCB/FT.
25. Lignes directrices et retour d'informations	NC	<ul style="list-style-type: none"> • En dehors de la BNA, aucune autre autorité de surveillance n'a jamais diffusé de lignes directrices destinées à aider les institutions financières à remplir dûment leurs obligations de LCB/FT. • Des lignes directrices n'ont pas été élaborées afin d'aider les institutions financières à lutter contre le financement du terrorisme. • Des lignes directrices ne sont pas diffusées aux EPNFD afin de les aider à remplir leurs obligations de LCB/FT en Azerbaïdjan. • Pas de retour d'information aux institutions financières.
Mesures institutionnelles et autres		
26. La CRF	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Une CRF conforme aux normes internationales n'est pas en place.
27. Les autorités de poursuite pénale	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les responsabilités des services répressifs en matière de LCB/FT sont fragmentées et peu claires. • Le régime de DOS, dans sa forme actuelle, n'entraîne pas l'instruction d'affaires. • Aucun service répressif n'a généré l'instruction d'affaires de blanchiment de capitaux (problème d'efficacité).
28. Pouvoirs des autorités compétentes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité des compétences attribuées aux différents services n'a pas été testée dans le cadre d'enquêtes ou de procédures pour blanchiment de

		capitaux ou financement du terrorisme.
29. Autorités de surveillance	PC	<ul style="list-style-type: none"> Le critère 29.4 de la Méthodologie du GAFI, qui exige que les autorités de surveillance disposent de pouvoirs coercitifs et de pouvoirs de sanction appropriés à l'encontre des dirigeants d'institutions financières qui ne respectent pas ou ne mettent pas dûment en œuvre leurs obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme conformément aux Recommandations du GAFI, n'est absolument pas couvert par la législation azerbaïdjanaise.
30. Ressources, intégrité et formation	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les ressources générales des autorités de surveillance et des services répressifs semblent satisfaisantes. Par contre, celles affectées à la LCB/FT sont actuellement insuffisantes. Les évaluateurs n'ont pas connaissance de règles d'intégrité que les services répressifs et les autorités de surveillance seraient tenues de respecter. Les services répressifs, les procureurs, les juges et les autres autorités compétentes ne sont pas suffisamment formés en matière de LCB/FT.
31. Coopération au niveau national	PC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'y a pas véritablement de mécanismes en place afin de coordonner le travail au niveau opérationnel.
32. Statistiques	NC	<ul style="list-style-type: none"> L'autorité chargée d'établir des statistiques sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'est pas clairement définie. L'efficacité du système de LCB/FT n'est pas vérifiée à intervalles réguliers. Il n'existe pas de statistiques indiquant à quels services les DOS sont transmises. Il n'existe pas de statistiques fiables sur les enquêtes de LCB/FT, ni sur les affaires où des mesures provisoires ou de confiscation ont été prises. Il n'existe pas de statistiques sur l'entraide judiciaire ni sur la coopération entre autorités de surveillance.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> Le droit du commerce, le droit des sociétés, etc. n'exigent pas une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et la structure de contrôle des personnes morales. La structure de l'actionariat des sociétés qui émettent des actions au porteur manque de transparence et aucune mesure spécifique n'est actuellement prise afin de veiller à ce que les actions au porteur ne soient pas utilisées abusivement à des fins de blanchiment de capitaux.

34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	N/A	<ul style="list-style-type: none"> Le concept de trust n'existe pas. De ce fait, les trusts, qu'ils soient azerbaïdjanais ou étrangers, ne peuvent pas exercer d'activités en Azerbaïdjan.
Coopération au niveau international		
35. Conventions	PC	<ul style="list-style-type: none"> Des doutes sont permis quant à la mise en œuvre effective des normes en matière de lutte contre le blanchiment. Certains aspects concernant les éléments physiques et matériels prévus par la Convention de Vienne doivent être précisés. Même si la Convention sur le financement du terrorisme et les Conventions de Palerme et de Vienne sont entrées en vigueur, des doutes subsistent quant à leur mise en œuvre effective à certains égards, notamment pour ce qui concerne l'incrimination du financement du terrorisme et certains aspects du régime des mesures provisoires.
36. Entraide judiciaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> Le problème lié à la définition de l'infraction de blanchiment de capitaux risque d'entraver l'entraide judiciaire dans les affaires où le blanchiment est une infraction autonome ou lorsqu'il est question de conversion ou de transfert et de simple possession. Le fait que les personnes morales ne puissent pas être déclarées pénalement responsables pourrait faire obstacle à l'entraide judiciaire.
37. Double incrimination	LC	<ul style="list-style-type: none"> Compte tenu des problèmes que l'incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme pose au niveau national, la nécessité apparente de la double incrimination pourrait avoir des incidences sur l'entraide judiciaire et sur les demandes d'extradition.
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	PC	<ul style="list-style-type: none"> L'éventail des infractions passibles de confiscation en vertu du droit interne est très restreint. La condition de la double incrimination risque de nuire à l'entraide judiciaire. Le manque de pratique dans ce domaine suscite des questions sur l'efficacité du système.
39. Extradition	LC	<ul style="list-style-type: none"> Faute de statistiques, les évaluateurs émettent des réserves quant à l'efficacité du système en place. L'ambiguïté de la législation concernant l'incrimination du blanchiment de capitaux et la condition stricte de double incrimination risquent de limiter les possibilités en matière d'extradition.
40. Autres formes de coopération	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les services répressifs n'ont que peu d'expérience en matière d'échange de renseignements sur la

		<p>LCB/FT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faute d'une CRF, il n'existe pas de base législative pour la coopération entre CRF. • Les autorités de surveillance n'ont pas véritablement de moyens leur permettant de recueillir des informations sur la LFT. • Les autorités de surveillance n'ont que peu d'expérience pratique dans la coopération en matière de LCB/FT.
Neuf recommandations spéciales		
RS.I. Mise en œuvre des instruments des Nations Unies	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'infraction de financement du terrorisme devrait être modifiée de sorte à satisfaire pleinement aux exigences de la Convention sur le financement du terrorisme. • Même si les listes des Nations Unies sont diffusées, il n'existe pas de structure clairement établie pour l'application des mesures de gel au titre des Résolutions 1267 et 1373, et il manque un système complet. La communication avec l'ensemble des intermédiaires financiers et des EPNFD et les indications qui leur sont données sont particulièrement insuffisantes. • L'Azerbaïdjan n'a pas défini de procédures claires et connues du public pour les demandes d'inscription/de retrait des listes, ni pour le blocage/déblocage des fonds ; les exigences de la Convention sur le financement du terrorisme ne sont pas satisfaites pour ce qui concerne l'identification des bénéficiaires effectifs. • Un mécanisme particulier devrait être mis en place pour le gel des fonds liés à des activités de financement du terrorisme. • Les mesures préventives prévues par la Convention sur le financement du terrorisme ne sont pas mises en œuvre.
RS.II. Incrimination du financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'infraction de financement du terrorisme ne couvre pas le financement de terroristes individuels ou d'organisations terroristes. • Il n'est pas certain que le financement de l'ensemble des activités des organisations terroristes, y compris des activités licites, soit couvert. • L'infraction de financement du terrorisme n'englobe pas tous les éléments de la RS.II, qui figurent parmi les infractions à l'annexe de la Convention pour la répression du financement du terrorisme.

		<ul style="list-style-type: none"> • La loi ne dispose pas explicitement que l'infraction inclut l'usage de fonds licites. • Il est difficile d'établir si le concept de « fonds » au sens large, tel que défini dans la Convention relative au financement du terrorisme, est pleinement couvert. • Il n'est pas certain que la connaissance des faits puisse être déduite d'éléments factuels objectifs. • Incertitudes concernant les concepts de « ressources financières », « capitaux » et « autres biens ». • Il n'est pas précisé explicitement s'il est nécessaire de montrer que les fonds ont effectivement servi à commettre ou à tenter de commettre un acte terroriste ou qu'ils ont un lien avec un acte terroriste particulier. • Les personnes morales ne peuvent pas être déclarées pénalement responsables.
RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de structure spécialisée dans la lutte contre le financement du terrorisme pour transposer dans le droit azerbaïdjanais les listes des personnes visées par les RCSNU 1267 et 1373 et pour examiner les demandes d'inscription sur les listes transmises par des pays tiers. • Pas d'autorité compétente pour désigner les personnes dont les fonds doivent être gelés au titre de la RCSNU 1373. • Il n'apparaît pas clairement si le mécanisme de gel est juridique ou administratif (ou les deux). • Le secteur financier n'est pas clairement tenu de signaler des personnes inscrites sur les listes. • Les autorités azerbaïdjanaises ne transmettent pas les listes de personnes désignées rapidement à l'ensemble du secteur financier. • Aucune procédure connue du public n'est en place pour l'examen des demandes de retrait des listes et de déblocage de fonds et pour les personnes soumises par erreur à une mesure de gel. • Aucune indication n'est donnée au secteur financier sur la portée du concept de « fonds ou autres avoirs ». • Il n'est pas certain qu'une décision de gel rendue dans le cadre d'une procédure pénale permettrait en définitive de maintenir ou de prolonger le gel des avoirs de toutes les personnes désignées. • Aucune décision de gel n'a été rendue récemment (problème d'efficacité). • Les autorités de surveillance ne vérifient pas

		activement que la RS.III est mise en œuvre. Elles ne peuvent pas non plus prendre de sanction en cas de manquement aux exigences définies.
RS IV Déclaration d'opérations suspectes	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun système de DOS dans le domaine du FT n'est prévu dans une loi ou un règlement.
RS.V Coopération au niveau international	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les limites relatives à l'incrimination du financement du terrorisme pourraient avoir des incidences sur la capacité de l'Azerbaïdjan à accorder l'entraide judiciaire dans ce domaine. • Les limites de l'incrimination du BC/FT pourraient avoir des incidences sur les possibilités d'extradition. • Les services répressifs ont peu d'expérience dans l'échange de renseignements sur la LFT. • Les autorités de surveillance ont peu ou pas d'informations concernant la LFT.
RS.VI Obligations de LCB applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre des Recommandations 4-11, 13-15 et 21-23 dans le secteur du transfert de fonds et de valeurs présente les mêmes défaillances que dans le cas des autres institutions financières, défaillances qui ont été décrites précédemment à la section 3 de ce rapport.
RS.VII Règles relatives aux virements électroniques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas légalement tenues de joindre des informations complètes sur le donneur d'ordre au message ou au formulaire de paiement accompagnant les virements électroniques transfrontaliers d'un montant égal ou supérieur à 1 000 EUR/USD. • Les informations à joindre à un virement électronique national n'incluent pas l'adresse du donneur d'ordre. Les institutions financières ne sont pas dans l'obligation de vérifier que les informations jointes aux virements électroniques sont pertinentes et précises. • Les différents intermédiaires et institutions financières bénéficiaires dans la chaîne des paiements ne sont pas tenus de vérifier que l'ensemble des informations exigées sur le donneur d'ordre sont bien jointes au virement. • Le régime des sanctions relatif à la RS VII présente plusieurs défaillances et n'a jamais été appliqué dans la pratique, ce qui suscite des doutes sur sa mise en œuvre effective.
RS.VIII Organismes à but non lucratif	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités azerbaïdjanaises ne contrôlent pas régulièrement les ONL/ONG afin d'évaluer leur vulnérabilité au regard du risque de financement du

		<p>terrorisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il existe une certaine transparence financière et une structure de déclaration au ministère de la Justice et aux services fiscaux est en place. Par contre, les risques spécifiques aux ONL/ONG n'ont pas été évalués. • Il n'y a pas de programme d'audits sur place. Les autorités désignées devraient soumettre les entités qui accordent des subventions et une aide caritative à une évaluation de LCB/FT. Les services de l'Etat compétents doivent collaborer plus étroitement et échanger plus activement les informations entre eux et avec les services répressifs. • Les dispositions détaillées relatives aux obligations financières et aux rapports annuels ne s'appliquent qu'aux « œuvres de bienfaisance ». • Aucune mesure n'est en place pour vérifier que les fonds et autres biens collectés ou transférés par le biais des ONL ne sont pas détournés au profit d'activités de terroristes individuels ou d'organisations terroristes. • Même s'il existe une certaine transparence financière et des structures de déclaration, ces mesures n'équivalent pas à une mise en œuvre effective des critères essentiels VIII.2 et VIII.3.
RS.IX Passeurs de fonds	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'ils soupçonnent une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les services ne sont pas habilités à bloquer et à retenir les capitaux suffisamment longtemps afin de vérifier s'ils peuvent trouver des éléments de preuve. • Pas d'obligation de signaler les soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à d'autres services répressifs ou à la BNA (problème d'efficacité).